AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DÉCISION N° 047 /AMF-UMOA/2026

PORTANT VISA DE L'ÉMISISON DE 3 750 000 ACTIONS NOUVELLES DE SAFCA S.A. ISSUES DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NUMÉRAIRE SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (AMF-UMOA) ;

Vu la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;

Vu le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n°36/2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA ;

Vu la Décision n°CM/03/10/2025 du 25 novembre 2025 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (AMF-UMOA) ;

Vu la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil Régional ;

Vu la correspondance du 22 janvier 2026 de la SGI GEK CAPITAL, agissant pour le compte de la Société Africaine de Crédit Automobile (SAFCA), sollicitant une demande de visa pour l'émission sur le Marché Financier Régional de l'UMOA, d'actions nouvelles de la société issues de son augmentation de capital ;

Vu les délibérations du Comité Exécutif de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA en sa 94è réunion tenue le 26 février 2026 ;

DÉCIDE

Article 1er :
La Société Africaine de Crédit Automobile (SAFCA) est autorisée à émettre trois millions sept cent cinquante mille (3 750 000) actions nouvelles, sur le Marché Financier Régional de l'UMOA, dans le cadre de l'augmentation de son capital.

Article 2 :
L'autorisation de l'AMF – UMOA est enregistrée sous le visa **n°OA/26-02.**

Article 3 :
L'opération est prioritairement réservée aux personnes physiques et morales actionnaires de SAFCA S.A., à toutes autres personnes physiques et morales de l'UEMOA ainsi qu'aux investisseurs internationaux désireux d'investir dans l'Union, sous réserve du paiement du prix d'émission et du Droit Préférentiel de Souscription (DPS) associé.

Article 4 :

L'opération présente les principales caractéristiques suivantes :

- Nombre de titres : 3 750 000 actions nouvelles
- Nature des titres : Actions ordinaires
- Valeur nominale unitaire : 400 FCFA
- Prix d'émission : 400 FCFA
- Montant de l'émission : 1 500 000 000 FCFA
- Date de jouissance des nouvelles actions : 1er janvier 2025
- Fiscalité : Les revenus des actions émises par SAFCA S.A. sont assujettis à l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) suivant le taux applicable dans le pays de résidence du souscripteur au moment de leur paiement.

Article 5 :

La Note d'information relative à cette opération a été établie sous la responsabilité de SAFCA S.A. et de la SGI GEK CAPITAL. Elle engage la responsabilité de ses signataires.

Le numéro de visa n'est attribué qu'après vérification de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Le visa de l'AMF–UMOA n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 5 ci-dessus doivent être mentionnées dans la note d'information de l'opération.

Article 7 :

La SGI GEK CAPITAL, Chef de file de l'opération de placement, doit transmettre au Secrétariat Général de l'AMF-UMOA, trois (3) jours ouvrés avant le début des souscriptions, des copies physiques et électroniques des documents ci-après :

- la Note d'information définitive visée par l'AMF-UMOA en trois (3) exemplaires ;
- les dépliants, encarts, affiches et autres documents publicitaires en trois (3) exemplaires ;
- une copie des spots radios et télévisions, le cas échéant.

Article 8 :

La SGI GEK CAPITAL conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Elle doit transmettre le compte rendu final de l'opération au Secrétariat Général de l'AMF-UMOA, au plus tard trois (3) jours ouvrés après la clôture des souscriptions.

Article 9 :

Conformément à l'article 111 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA, les actions issues de l'augmentation du capital doivent être conservées auprès du Dépositaire Central / Banque de Règlement.

Article 10 :

Conformément à l'article 7 de l'Instruction n°36/2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA, l'émetteur est tenu de procéder à la publication d'informations périodiques.

Il devra également procéder, chaque fois que nécessaire, à la publication d'informations occasionnelles conformément aux textes en vigueur.

Article 11 :

Les commissions dues au titre des frais de visa devront être réglées, au plus tard huit (8) jours après la réception de la facture de l'AMF-UMOA.

Article 12 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature. Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 27 FEV. 2026

Pour l'Autorité des Marchés Financiers
de l'UMOA

Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01

Kossi TENOU